



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du Mercredi 04 Décembre 2024 à 18h00 en Mairie

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration :

Flavie HALGAND ayant donné pouvoir à Nadine LEMEIGNEN
Nicolas CHATELIER ayant donné pouvoir à Bertrand PITON
Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Gilles PERRAUD

Absent excusé

Sébastien TOCQUEVILLE

Absents à l'appel du quorum :

Article L 2121-17 du CGCT

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers.

Effectif Légal : 26	Nombre de présents : 22	Nombre de pouvoirs : 3
Quorum : 14 ¹	Date de convocation : 28 novembre 2024	Quorum atteint

Observations orales

1/ Distribution par Jean-François JOSSE d'un jeu des 7 familles sur la biodiversité fait par le Parc Naturel Régional de Brière suite à la réalisation de l'ABC (Atlas de la Biodiversité Communale).

Il y a un livret à votre disposition ; 15 en tout pour le CME ou pour la consultation en Mairie et en médiathèque.

Il reste un jeu aussi pour la ludothèque.

Les élus du CME ont également reçu un livret du PNRB.

2/ Fabienne JOANNY a rencontré l'archiviste Jean-Sébastien LEBLANC. Elle a pensé à certaines animations pour les RDV du patrimoine car il y a des archives qui concernent

¹ Depuis le 1^{er} Aout 2022, les règles dérogatoires liées à l'épidémie de la Covid 19 ne s'appliquent plus, comme cela a été précisée dans la convocation expédiée aux Conseillers Municipaux. Les dispositions de droit commun sont désormais en vigueur à savoir 1 seul pouvoir par conseiller et quorum atteint à la majorité absolue (50% +1).

l'histoire de notre commune ; il faudrait des vitrines pour les présenter notamment auprès de la commission des 250 ans de la commune : soit en juin, soit en novembre sur ces thématiques.

VALIDATION PV DU 23 octobre 2024 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE -

Le Maire a demandé si des observations étaient à formuler sur le compte-rendu du Conseil Municipal du 23 octobre 2024.

Aucune modification étant sollicitée, le Maire met le compte-rendu du Conseil Municipal du 23 octobre 2024 aux voix. Le compte-rendu du Conseil Municipal du 23 octobre 2024 est adopté, sans modification apportée, à l'unanimité.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Martine PERRAUD** est désignée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

Madame Marie-Noëlle LAVEZ, Directrice Générale des Services, a été nommée auxiliaire au secrétaire pour cette séance.

Rappel Ordre du Jour du Conseil

Intercommunalité

- Groupement de commandes - Fourniture de changes bébés
- Groupement de commandes - Maintenance des installations de chauffage, de production d'eau chaude, de ventilation et de climatisation
- Rapport d'activité CARENE 2023
Rapporteur : Sylviane BIZEUL

Urbanisme - Aménagement du Territoire - Développement durable

- Réactualisation du Plan Guide Opérationnel
Rapporteur : Jean-François JOSSE

Finances - Ressources Humaines

- Admission en non-valeur 2024 - pertes sur créances irrécouvrables
- Modification délibération de reprise et affectation du résultat 2023 pour 2024
- Autorisation mandater du $\frac{1}{4}$ d'investissement
- DM n° 2
- Modification du tableau des effectifs
- Renouvellement adhésion contrat groupe d'assurance des risques statutaires
Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

Voirie - Travaux - Sécurité - Transport

- Convention gestion voirie sur la RD2
Rapporteur : Gilles PERRAUD

Vie associative - Sport

- Tarifs 2025
Rapporteur : Cyrille HERVY

Enfance - Jeunesse - Vie scolaire

- Validation PPMS a la maison de l'enfance
- Règlement intérieur de la ludothèque
Rapporteur : Christelle PERRAUD

Informations du maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT

L'article L 2122-23 du CGCT dispose que les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations qu'il a reçues en vertu de l'article L 2122-22 (délibération n°2020-06/17 du 10 Juin 2020), sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'État dans le département. Le Maire doit rendre compte de ses décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le relevé ci-annexé pour la période du 18 septembre 2024 au 23 octobre 2024 inclus, qui vous a été adressé en même temps que les documents préparatoires à la séance de ce jour, en donne le détail.

<u>Domaine</u>	<u>Numéro de l'arrêté</u>	<u>Objet</u>
Administration Générale	A2024 11 211	MISE A DISPOSITION DE LA SALLE KRAFFT - ECOLE SAINTE-MARIE
Administration Générale	A2024 11 212	MISE A DISPOSITION DE LA SALLE KRAFFT - LE COUPIS
Administration Générale	A2024 11 213	MISE A DISPOSITION DE LA SALLE KRAFFT - ATHENOR
Administration Générale	A2024 11 215	MISE A DISPOSITION DE LA SALLE KRAFFT - AIDONS-LES
Administration Générale	A2024 11 216	MISE A DISPOSITION DE LA SALLE KRAFFT - APPEL SAINT LOUIS

Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir lui donner acte de cette communication.

**Le Conseil Municipal dûment convoqué et après en avoir délibéré émet le vote suivant :
DONNE ACTE.**

EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La commune renonce à exercer son droit de préemption urbain dans les ventes suivantes :

IA 044 030 24 0 0076 :

Vente projetée par Mr LOYEN Nicolas concernant un terrain non bâti, situé « 84 ter rue de Ranretz », cadastré section AO n° 667 et d'une superficie de 365 m².

IA 044 030 24 0 0077 :

Vente projetée par Mr HEYMANN Patrick concernant un terrain non bâti, situé « Rue de la Jaunaie », cadastré section ZA n° 384 et 385, et d'une superficie de 214 m².

IA 044 030 24 0 0078 :

Vente projetée par Mr ROYER Gérard concernant un terrain bâti, situé « 95 rue de Penlys », cadastré section AI n° 339, 512 et 516, et d'une superficie de 934 m².

IA 044 030 24 0 0079 :

Vente projetée par Mr ROTURIER Arnaud concernant un terrain bâti, situé « 8 rue de Coilly », cadastré section L n° 194 et A n° 182, et d'une superficie de 5099 m².

IA 044 030 24 0 0080 :

Vente projetée par Mr HEYMANN Dominique concernant un terrain bâti, situé « 32 rue de la Jaunaie », cadastré section ZA n° 432 et 530, et d'une superficie de 1016 m².

IA 044 030 24 0 0081 :

Vente projetée par Mme JAFFREZIC Karen concernant un terrain bâti, situé « 3 impasse des Eglantiers », cadastré section AC n° 332 et 337 et d'une superficie de 462 m².

IA 044 030 24 0 0082 :

Vente projetée par Mme SAVARY Delphine concernant un terrain bâti, situé « 7 rue des Iris », cadastré section AH n° 327, 349 et 418 et d'une superficie de 442 m².

IA 044 030 24 0 0083 :

Vente projetée par Mme MOLLE Armelle concernant un terrain bâti, situé « 3 rue des Iris », cadastré section AH n° 410 et 411, et d'une superficie de 265 m².

IA 044 030 24 0 0084 :

Vente projetée par Mme CHABANE Eliane concernant un terrain bâti, situé « 119 rue de la Martinais », cadastré section AK n° 119, 120 et 39, et d'une superficie de 485 m².

IA 044 030 24 0 0085 :

Vente projetée par Mr GAUDEL Dorian concernant un terrain non bâti, situé « Rue de la Vieille Saulze », cadastré section ZA n° 282 et d'une superficie de 312 m².

IA 044 030 24 0 0086 :

Vente projetée par Mr BOUILLAND Claude concernant un terrain bâti, situé « 8 rue de la Vieille Saulze », cadastré section I n° 216, ZA n° 310 et 427, et d'une superficie de 5351 m².

IA 044 030 24 0 0087 :

Vente projetée par Mr TATIBOUET Xavier concernant un terrain bâti, situé « 15 rue de la Jô », cadastré section ZE n° 303, 379 et 380, et d'une superficie de 574 m².

IA 044 030 24 0 0088 :

Vente projetée par Mme BLANDIN Brigitte concernant un terrain non bâti, situé « 106 bis rue de la Saulzaie », cadastré section B n° 1356, et d'une superficie de 264 m².

IA 044 030 24 0 0089 :

Vente projetée par Mr GARINO Jean-Luc concernant un terrain non bâti, situé « 70 rue du Gué », cadastré section AC n° 445, 446, 449 et 450, et d'une superficie de 1966 m².

1/ Fourniture et livraison de changes complets pour bébés : Convention constitutive de groupement de commandes entre les Villes de Saint-Nazaire, Besné, Saint-André-Des-Eaux, la Chapelle des Marais, Donges, Montoir de Bretagne et la Crèche Associative des Petits Mousses - La CARENE -
Approbation et autorisation de signature

Rapporteur : Sylviane BIZEUL

Le marché relatif à la fourniture et livraison de changes complets pour bébés arrive à échéance, il convient donc de lancer une nouvelle consultation.

Les Villes de Saint-Nazaire, Besné, Saint-André-Des-Eaux, la Chapelle des Marais, Donges, Montoir de Bretagne et la Crèche Associative des P'tits Mousses ont souhaité constituer un groupement de commandes afin de mutualiser les acquisitions et de bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique fixe le cadre juridique de cette consultation.

Elle désigne la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Locales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L 2113-6 et 2113-7,

Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes ci-annexé et dont ont pris connaissance les Conseillers Municipaux lors de la convocation au présent Conseil Municipal.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

-Approuve la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de changes complets pour bébés,

- Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes du marché relatif à la fourniture et livraison de changes complets pour bébés,

- Autorise le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement,

- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

2/ MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE, DE VENTILATION, ET DE CLIMATISATION :

Convention constitutive de groupement de commandes entre les Villes de Saint-Nazaire, Trignac, Donges, Besné, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-André-des-Eaux, La Chapelle-des-Marais, le CCAS de la Ville de Saint-Nazaire et Saint-Nazaire Agglomération - la CARENE -

Approbation et autorisation de signature

Rapporteur : Sylviane BIZEUL

Le marché relatif à la maintenance des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de ventilation et de climatisation arrive à échéance, il convient donc de lancer une nouvelle consultation.

Les Villes de Saint-Nazaire, Trignac, Donges, Besné, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-André-des-Eaux, La Chapelle-des-Marais, le CCAS de la Ville de Saint-Nazaire et Saint-Nazaire Agglomération - la CARENE ont souhaité constituer un groupement de commandes afin de mutualiser les acquisitions et de bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, fixe le cadre juridique de cette consultation. Elle désigne la ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Locales,

Vu le code de la Commande Publique et notamment les articles L 2113-6 et 2113-7,

Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes ci-annexé et dont ont pris connaissance les Conseillers Municipaux lors de la convocation au présent Conseil Municipal.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes pour la maintenance des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de ventilation et de climatisation,
- Désigne la ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement,
- Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes du marché relatif à la maintenance des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de ventilation, et de climatisation désignant la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement.
- Autorise le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics avec le ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement,
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

3/ RAPPORT D'ACTIVITE 2023 CARENE

Rapporteur : Sylviane BIZEUL

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'Etablissement accompagné du compte administratif.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Il est précisé que ce rapport a été adressé aux élus avec la convocation à la présente séance.

Quelques chiffres clés :

638 agents à la CARENE au 31 décembre 2023 dont 61% de catégorie C pour un budget du personnel de 34,2 millions d'euros,

70 415 tonnes de déchet collectées avec un taux de 81 % de valorisation des déchets,

308 nouveaux logements sociaux cofinancés par la CARENE,

Des dépenses réelles de fonctionnement de 193 millions d'euros dont 51 % budget principal,

Et des dépenses d'investissement de 86 millions d'euros,

96 marchés en groupement de commandes lancés en 2023,

82 classes et 2 000 élèves concernés par l'Education Artistique et Culturelle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-39,
Vu le rapport d'activité pour l'exercice 2023 ci-annexé.

Le Maire précise que ce rapport est complet et très intéressant.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Prend acte de la communication du rapport d'activités de la CARENE pour l'année 2023,
- Donne acte au Maire ou à son représentant de cette communication.

4/ REACTUALISATION DU PLAN GUIDE OPERATIONNEL

Rapporteur : Jean-François JOSSE

La réalisation d'un Plan Guide Opérationnel permet de solliciter des aides au département dans le cadre de l'AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt) « Cœur de Bourg / Cœur de Ville ». Ce dispositif vise à soutenir pour les communes de moins de 15 000 habitants les projets de requalification urbaine dans le domaine de l'habitat, de la transition écologique, des mobilités, des services et des commerces de proximité.

La démarche de réactualisation du Plan Guide Opérationnel de La Chapelle-des-Marais a été engagée en mai 2023 suite au constat de l'obsolescence du précédent document qui datait de 2010 (Délibération n°2010-07/050 du 7 juillet 2010) et la nécessité de le remettre à jour.

La phase d'étude, dont la réalisation a été confiée à l'Agence d'urbanisme de la Région de Saint-Nazaire (ADDRN) s'achève aujourd'hui. Elle a mobilisé activement les élus, les habitants autour de l'élaboration de son Plan Guide Opérationnel, afin qu'ils expriment leur vision d'avenir de la commune et les axes structurants de requalification du centre-bourg.

Outre les réunions régulières de l'équipe-projet constituée d'élus, des temps forts participatifs ont jalonné le processus identifié en 3 temps :

Diagnostic (« comprendre ») : de mai 2023 à juillet 2023, poser les constats et les enjeux partagés ;

Stratégie (« se projeter ») : de septembre 2023 à janvier 2024, co-construction des ambitions et de la stratégie de dynamisation du centre-bourg ;

Plan d'Action (« faire ») : de janvier 2024 à novembre 2024, traduction opérationnelle de la stratégie à travers des fiches action présentées aujourd'hui qui détaillent la faisabilité et la programmation dans l'espace et dans le temps.

3 axes ont été définis pour articuler le programme d'actions :

- Conforter le centre bourg : opérations de logements à court et long terme, valorisation des équipements existants (Salle Krafft, complexe...) et développement de nouveaux équipements (ludothèque ...), définition d'un « triangle commercial » ;
- Révéler le cœur de bourg : valoriser le cœur de bourg et son identité de bourg dans un écrin de verdure, requalifier des rues à court et long terme, travail sur la signalétique ;

- Relier les lieux de vie du centre-bourg et les îles : développer les mobilités douces et le contact au paysage de la Brière.

19 fiches actions ont été élaborées en cohérence avec les dynamiques communales déjà engagées en tenant compte des ambitions de l'équipe municipale :

Secteur opérationnel	Numéro de l'action	Nom de la fiche	Thématique	Echéance
Un centre-bourg habité, apaisé et convivial	1	Ilot la Graineterie	Habitat et commerces	Moyen terme
	2	Ilot des écluses 2	habitat et veille foncière	Court - moyen et long terme
	3	Création de logements rues Penlys et Cornély	Habitat	Court et moyen terme
	4	Mise en œuvre d'une stratégie commerciale	Commerce	Court - moyen - long terme
	5	Les Forges 2	habitat	Court terme
	6	Ilot du Gué - Krafft 2	Habitat et veille foncière	Court terme
	7	Ilot rue des écluses et rue des Iris	habitat	Court terme
	8	Ilot Penlys bourg	habitat	Court - Moyen terme
	9	Ilot Poste - Lavoir	Habitat et veille foncière	Moyen terme
A l'ouest, une entrée de bourg confortée et favorisant les liens entre les polarités commerciales	10	Ilot du Lavoir	Habitat et veille foncière	Court - moyen - long terme
	11	Le Clos Miraud	habitat	Moyen - long terme
	12	Opération hameau du Petit Marais	habitat	Court terme
A l'est, un accès au bourg renouvelé et paysagé	13	Aménagement cyclable de la RD33	Espaces publics	Court - moyen terme
	14	L'éco-parc de Penlys	Espaces publics	Court - moyen terme
Au sud, un secteur restructuré et réaménagé en lien avec le centre-bourg	15	Le complexe sportif	Stratégie foncière et espaces publics	Court - moyen terme
	16	La zone d'activité	Stratégie foncière et commerces	Court - moyen - long terme
Fiches transversales	17	Requalification des espaces publics et stratégie paysagère	Espaces publics et paysages	Court - moyen terme
	18	Schéma de principe des mobilités	Mobilités et espaces publics	Court et moyen terme
	19	Conforter la stratégie de veille foncière communale	Stratégie foncière	En continu

Chaque fiche action préfigure une opération d'investissement à court, moyen ou long terme. Les fiches actions ici présentées sont non figées et seront susceptibles d'ajustements.

Ce Plan Guide a pour ambition de donner à voir l'évolution du centre-bourg de La Chapelle-des-Marais dans le temps et dans l'espace. Il permet de mettre en cohérence des actions qui se déroulent sur un temps nécessairement plus long que celui d'une mandature municipale, mais il ne revêt pas pour autant de caractère obligatoire pour la commune. Il permet aux élus d'inscrire leurs projets dans le cadre de référence partagé, ouvrant droit à des financements, notamment par le Département dans le cadre de sa politique de soutien aux territoires.

**5- BUDGET PRINCIPAL 2024 - PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES -
ADMISSIONS EN NON-VALEUR**

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

Le trésorier principal nous a transmis un état des sommes proposées comme irrécouvrables sur divers produits communaux pour les exercices allant de 2019 à 2022 inclus.

Les pertes sur créances irrécouvrables sont de deux natures : les créances éteintes et les admissions en non-valeur.

La situation de créances éteintes intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrécouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par la comptable. Elles constituent donc une charge budgétaire définitive et doivent être constatées par l'Assemblée.

Dans le cas présent, il s'agit de créances admises en non-valeur concernant surtout la cantine et la maison de l'enfance.

Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Objet pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2022	T-427	7066-421-	87-CRECHE GARDERIE	5,04	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-355	7067-251-	83-RESTAURANT SCOLAIRE	6,6	Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-234	7067-251-	83-RESTAURANT SCOLAIRE	9,9	Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-350	7336-91-	300-divers	10	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T-31	7066-421-	86-CENTRE AERE	12,32	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-404	7067-251-	83-RESTAURANT SCOLAIRE	13,2	PV carence
2022	T-427	7067-251-	83-RESTAURANT SCOLAIRE	13,2	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-193	7066-421-	300-divers	17,22	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-304	7067-251-	83-RESTAURANT SCOLAIRE	19,8	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-248	7067-251-	300-divers	19,8	PV carence
2019	T-176	7067-251-	300-divers	21,7	PV carence
2019	T-373	7067-251-	300-divers	24,8	PV carence
2020	T-68	7067-251-	83-RESTAURANT SCOLAIRE	24,8	Poursuite sans effet
2021	T-345	7066-421-	87-CRECHE GARDERIE	29,52	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-64	7067-251-	300-divers	31	PV carence
2020	T-504	7067-251-	300-divers	33	PV carence
2021	T-46	7067-251-	300-divers	33	PV carence
2019	T-809	7067-251-	300-divers	34,1	PV carence

2021	T-156	7067-251-	83-RESTAURANT SCOLAIRE	36,3	PV carence
2020	T-112	7067-251-	83-RESTAURANT SCOLAIRE	37,2	Poursuite sans effet
2022	T-649	7067-251-	83-RESTAURANT SCOLAIRE	38,17	Combinaison infructueuse d'actes
2022	T-593	7067-251-	83-RESTAURANT SCOLAIRE	40,7	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-118	7067-251-	300-divers	43,4	PV carence
2020	T-13	7067-251-	300-divers	43,4	PV carence
2020	T-109	7067-251-	300-divers	46,2	PV carence
2021	T-301	7067-251-	83-RESTAURANT SCOLAIRE	46,2	PV carence
2021	T-203	7067-251-	83-RESTAURANT SCOLAIRE	46,2	PV carence
2019	T-441	7067-251-	300-divers	46,5	PV carence
2020	T-225	7067-251-	83-RESTAURANT SCOLAIRE	46,5	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-352	7067-251-	83-RESTAURANT SCOLAIRE	49,5	PV carence
2020	T-468	7067-251-	300-divers	52,8	PV carence
2020	T-223	7067-251-	300-divers	52,8	PV carence
2021	T-76	7067-251-	300-divers	52,8	PV carence
2021	T-6	7067-251-	300-divers	52,8	PV carence
2019	T-551	7067-251-	300-divers	55,8	PV carence
2022	T-591	7067-212-	83-RESTAURANT SCOLAIRE	1,49	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-314	70311-026-	300-divers	122	Combinaison infructueuse d'actes

Total : 1 269,76 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1617-5 et R 1617-24,

Vu le décret 97-1239 du 29 décembre 1998,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget de l'exercice en cours,

Vu la demande formulée par Monsieur le Trésorier Principal en date du 1er juillet 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date 18 novembre 2024.

EN l'absence d'observation orale, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

• ADMET en non-valeur les créances détaillées mentionnées ci-dessus pour la somme de 1269,76 €,

• DIT QUE les crédits nécessaires sont prévus à l'article 6541 « créances admises en non-valeur »,

. AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

6- MODIFICATION DELIBERATION DE REPRISE ET AFFECTATION DU RESULTAT 2023 POUR 2024

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

Par délibération n°2024-03-05 en date du 27 mars 2024, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais approuvait le budget 2024 en reprenant les résultats de clôture 2023 aux lignes 001 et 002 de la manière suivante :

001 solde d'exécution de la section d'investissement reporté 2 242 248,13 €

002 résultat de fonctionnement reporté 3 081 327,18 €.

Ce qui est exact tant sur le montant que sur le principe puisqu'il n'y avait pas de besoin de financement à couvrir.

Or, dans la délibération n° 2024 03 22 du 27 mars 2024 d'affectation des résultats 2023 pour 2024, il a été affecté une somme au compte 1068.

Compte 1068 2 242 248,13 €

Et compte 002 3 081 327,17 €

Ces montants sont erronés puisque cette opération correspondrait à un résultat de clôture de fonctionnement de 5 323 575,31 € (2 242 248,13 € et 3 081 327,18 €).

Il convient de procéder à la modification de cette affectation.

Sous les conseils de la Direction Générale des Finances Publiques et afin de ne pas modifier le budget 2024 qui est correct, il convient de prendre acte de l'erreur d'imputation sur la seule délibération d'affectation du résultat et de la modifier sur ce point précis ; la volonté de la collectivité n'étant pas d'inscrire une somme au 1068 en l'absence de besoin de financement mais de reporter le résultat d'investissement sur la ligne 001.

Il vous est donc demandé de procéder à la modification suivante de l'affectation des résultats de l'année 2023 sur le budget 2024 :

Affectation

Investissement (compte 001) 2 242 248,13 €

Fonctionnement (compte 002) 3 081 327,18 €

Vu les délibérations n° n°2024-03-05 et n° 2024 03 22 en date du 27 mars 2024,

Vu la Commission des Finances du 18 novembre 2024.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

-MODIFIE la délibération n°2024 03 22 du 27 mars 2024 dans les termes suivants concernant seulement le point portant sur l'affectation des résultats de l'année 2023 sur le budget 2024 dans les termes suivants :

Investissement (compte 001) 2 242 248,13 €

Fonctionnement (compte 002) 3 081 327,18 €

-AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

7/ BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2025 : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

RAPPORTEUR : Nicolas BRAULT-HALGAND

Lorsque le Budget Primitif n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de fonctionnement de l'année précédente.

En outre, il peut, jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non affectées à une Autorisation de Paiement (AP) dans la limite du 1/4 des crédits inscrits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. En effet, depuis le passage en M57, pour les dépenses affectées à une AP, le mandatement reste possible dans la limite du 1/4 des crédits de paiements ouverts par chapitre sur le budget N-1, sans délibération nécessaire.

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 69 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 et par l'article 5 I de la loi n° 98-135 du 7 mars 1998,

Vu la délibération n°2022-0957 du 21 septembre 2022 actant le passage en M57 des règles comptables municipales à compter de l'exercice 2023,

Vu la délibération n°D2024-03-25 du 28 mars 2024 votant le budget 2024,

Vu la DM-1 D2024-09-53 du 18 septembre 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 18 novembre 2024.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses 2025 non affectées à une Autorisation de Paiement, dans la limite du 1/4 des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette soit :

CHAPITRE	INTITULE	MONTANT 2024	AUTORISATION 2025 25%
20	Immobilisations incorporelles	1350 €	337 €
23	Immobilisations en cours	3 800 000 €	950 000 €
21	Immobilisations corporelles	1 478 669.82 €	369 667 €

- Dit que cette autorisation est valable jusqu'à l'adoption du budget.

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

Pour permettre d'ajuster les opérations comptables de l'année, il est nécessaire d'apporter un certain nombre de corrections aux crédits prévus au Budget Primitif. C'est le rôle des décisions modificatives qui doivent obligatoirement, pour une commune, faire l'objet d'une approbation du Conseil Municipal.

Le respect d'équilibre budgétaire s'impose aux décisions modificatives comme aux autres documents budgétaires. A cette fin, chaque demande d'imputation a pour corollaire une demande de prélèvement.

La présente décision modificative est la seconde modification apportée au Budget Primitif de 2024 après la délibération n°2024 09 53 du 18 septembre 2024, et ces ajustements de fin d'année portent aujourd'hui principalement sur :

-L'opération 108 où les frais nécessaires aux travaux du bar de la Jeunesse et de la ludothèque se révèlent supérieurs aux prévisions de début d'année.

-Pour cela, nous apporterons 33 000 € supplémentaires venant de recettes d'amortissement qui sont supérieures aux prévisions.

-Ces nouvelles recettes d'investissement proviennent de dépenses de fonctionnement supplémentaires en amortissement.

-Pour les équilibrer, nous prendrons 33 000 € dans les recettes supplémentaires de DSC versées par la CARENE.

Il vous est donc proposé de valider les écritures suivantes et d'approuver la décision modificative n° 2.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions budgétaires et comptables M57 prévoyant la possibilité de procéder à des décisions modificatives du budget,

Vu la délibération n°2023-03/25 du 29 mars 2023 approuvant le budget général 2023,

Vu la délibération n° 2024 09053 du 18 septembre 2024 approuvant la délibération modificative n°2,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 18 novembre 2024,

Vu, en annexe, le tableau du détail des écritures comptables.

Merci à la CARENE pour ce supplément de la DSC (Dotation de solidarité communautaire) qui permet cette délibération modificative.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Approuve la décision budgétaire modificative n° 2, telle que détaillée dans le tableau annexé,
- Autorise le Maire ou son représentant à conclure et signer tout acte et/ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

9/ MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR : Nicolas BRAULT-HALGAND

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des emplois permanents afin d'assurer le bon fonctionnement de la collectivité, il vous est proposé la création des postes suivants :

- 2 postes de techniciens territoriaux à temps complet (35/35ème),
- 1 poste d'adjoint technique territorial principal 1ère classe à temps complet (35/35ème),
- 1 poste d'adjoint technique territorial principal 2ème classe à temps complet (35/35ème),
- 1 poste d'adjoint d'animation territorial principal 1ère classe à temps complet (35/35ème),
- 1 poste d'adjoint d'animation territorial principal 1ère classe à temps non complet (30/35ème).

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L332 et L422-28,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la Fonction Publique Territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget 2024 de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs joint à la présente,

Vu la Commission des Finances du 18 novembre 2024.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

• Décide d'adopter le tableau des effectifs et emplois joint proposé qui prendra effet à compter du 04/12/2024,

• Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget.

10 RENOUVELLEMENT AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES AU 1ER JANVIER 2025

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

Attendu que, par délibération n° 2023 02/06 du 8 février 2023, la collectivité de La Chapelle des Marais, qui avait décidé de rejoindre la procédure de consultation et donné mandat en ce sens au CDG44, s'est soumise à la décision d'attribution du marché au groupement SIACI/GMF et des conditions proposées.

Il a été ainsi décidé d'adhérer à compter du 1er janvier 2023 au contrat d'assurance groupe et ce jusqu'au 31 décembre 2026 au taux global de 5,75 % pour les garanties décès, accident de service, maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique), longue maladie, longue durée, maternité, paternité, et accueil de l'enfant adoption, et incapacité

(maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique disponibilité, d'office invalidité temporaire) avec une franchise de 10 jours fermes pour les agents communaux CNRACL.

Par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception du 27 juin 2024, DIOTSIACI sollicite un aménagement de garanties et/ou de taux de cotisation à compter du 1er janvier 2025, précisant qu'à titre conservatoire, il résilie le contrat à compter du 31 décembre 2024.

Suite à un rendez-vous sur site le 2 octobre 2024, le contrat a été considéré déséquilibré par la compagnie d'assurance sur la base des arguments suivants : état de la sinistralité de la commune, indexation induite par l'avancement de l'âge de la retraite et différentiel en leur défaveur entre le montant actuel de cotisation (43 000 €) et les prestations perçues de l'ordre de 47 500 €.

Ils imposent :

- d'augmenter le taux de cotisation à hauteur de 9,40 %,
- pour des garanties identiques,
- pour les seuls agents CNRACL.

Et ce sur la base d'un avenant à effet au 1er janvier 2025 et échéance au 31 décembre 2026.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5 et l'article 8 de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° 2022/10/036 du 13 octobre 2022 donnant mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique pour lancer une procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;

Vu la délibération n°2023-02/06 du 8 février 2023 décidant d'adhérer à compter du 1er janvier 2023 au contrat d'assurance groupe SIACI/GMF,

Vu la lettre recommandée du 27 juin 2024 du groupe d'assurance SIACI GMF résiliant unilatéralement le contrat au 1er janvier 2025,

Vu la proposition d'avenant audit contrat relevant le taux de cotisation à hauteur de 9,40 % pour les mêmes garanties pour les agents CNRACL,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 18 novembre 2024.

Cela risque de se reproduire avec la sinistralité : on peut faire notre propre provision sur les arrêts maladie. Il est clair qu'à La Chapelle des Marais, la compagnie était perdante ; c'est le jeu des assurances qui résilie alors systématiquement.

Fabienne JOANNY demande si c'est la même chose que la prestation sociale complémentaire ; le Maire lui précise qu'il s'agit de deux choses différentes car pour la prestation sociale complémentaire, ce sont les agents communaux qui se couvrent avec désormais une participation de la commune à hauteur de 55 % de leurs cotisations.

En l'absence d'autres observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

-- DECIDE d'adhérer à compter du 1er janvier 2025 sur la base de l'avenant au contrat d'assurance de la compagnie DIOTSIACI GMF pour un taux de 9,40 % pour les seuls agents CNRACL et jusqu'au 31 décembre 2026 aux conditions suivantes : garanties décès, accident de service, maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique), longue maladie, longue durée, maternité, paternité, et accueil de l'enfant adoption, et incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique disponibilité d'office, invalidité temporaire) avec une franchise de 10 jours fermes,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

- PREND ACTE que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de trois mois.

11- CONVENTION TRIPARTITE DE VOIRIE - RD2

Rapporteur : Gilles PERRAUD

Pour assurer la sécurité des usagers sur la RD2 (route départementale) du PR 84 + 864 au PR 87 + 870, le Département a initié l'aménagement d'une liaison cyclable par Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB), en partenariat avec les communes de Missillac et de la Chapelle des Marais. Par ailleurs, pour assurer la sécurité au carrefour de la voie communale de la rue du Gué, les communes de La Chapelle des Marais et de Missillac ont décidé de sécuriser l'intersection de la RD 2 (rues des Perrières et de la Carrière), au niveau du Pont du Gué de Coulement.

La maîtrise d'ouvrage de l'aménagement du plateau surélevé est assurée par les deux communes sur la RD2 et sur la rue du Gué, dans la section d'agglomération de Coulement et, par la commune de Missillac dans la section d'agglomération de l'Angle Bertho pour ce qui concerne la CVCB.

En ce qui concerne la commune de La Chapelle des Marais, le coût des travaux s'élève à la somme de 19 844,09 € qui sera inscrite au budget 2025.

La présente convention entre le Département de Loire-Atlantique, la commune de Missillac et la commune de La Chapelle des Marais a pour objet de définir la répartition des charges et conditions d'entretien et de gestion des aménagements de voirie réalisés ainsi sur le domaine public départemental sur la section de la RD2 sus visée.

En ce qui concerne la Chapelle des Marais, les frais d'entretien portent sur les emprises aménagées sur son domaine territorial (rues du Gué et de la Carrière) à savoir :

- le ralentisseur de type plateau surélevé,
- les dépendances de voirie, notamment des bordures et des caniveaux,
- les accotements, fossés et ouvrages hydrauliques s'y rapportant,
- les marquages et revêtements spéciaux,
- l'intégralité de la signalisation horizontale,
- la signalisation de police, de prescription, de danger, d'indication et des services et balises.

Le département de Loire-Atlantique, assurant quant à lui ses frais d'entretien à titre permanent :

- de la chaussée de la RD2.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le titre III du Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement Départemental de Voirie, adopté par délibération de l'Assemblée Départementale le 14 avril 2014,

VU l'arrêté du 16 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Freddy HERVOCHON, Vice-président du Conseil Départemental délégué aux mobilités,
VU la délibération du Conseil Municipal de Missillac du 25 novembre 2024, acceptant la prise en charge de la gestion et l'entretien des aménagements désignés ci-après,
Vu la présente convention jointe à la présente et dont ont eu connaissance les membres du Conseil Municipal.
Les coûts sont bien inscrits sur le budget 2025.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT
-Approuve la présente convention de gestion de voirie passée entre le Département de Loire-Atlantique, la commune de Missillac et celle de La Chapelle des Marais,
-Dit que la présente convention prendra effet à compter de sa signature et pour une durée de 10 ans renouvelable. À l'expiration de cette période, elle sera renouvelable chaque année par tacite reconduction.
-Dit que les dépenses en résultant sont inscrites au budget à compter de 2025,
-Autorise le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions et à signer la convention de gestion et toutes les pièces afférentes.

12/ - TARIFS COMMUNAUX 2025 -

Rapporteur : Cyrille HERVY

Le Conseil Municipal est amené à débattre sur l'ensemble des tarifs municipaux applicables aux différents services offerts, qu'il s'agisse des prestations de service ou du droit d'accéder à des équipements municipaux.

En 2024, les tarifs ont augmenté à hauteur de 5,8 % représentant le taux prévisionnel estimé de l'inflation sur l'année au mois d'octobre.

Le taux d'inflation selon les mêmes indices de références est de l'ordre de 1,5 % en 2024.

L'ensemble des tarifs est détaillé dans les tableaux annexés à la présente délibération et ces tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 2025.

Il est précisé que le tableau annexé intègre cette augmentation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34 du CGCT,

Vu les tableaux annexés,

Vu la Commission des Finances du 18 novembre 2024.

Sur précision de Cyrille HERVY, on s'était dit que l'on se basait sur l'inflation ; les tarifs ont augmenté de 2% en moyenne annuelle depuis 2019.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Approuve l'augmentation de 1,5 % de tous les tarifs municipaux pour l'année 2025 et ce à compter du 1er janvier 2025, le tableau annexé intégrant cette augmentation,
- Précise que les recettes seront inscrites au budget correspondant.

13/ Le Plan Particulier de Mise en Sureté (PPMS) de la MAISON DE L'ENFANCE

Rapporteur : Christelle PERRAUD

Le PPMS risques majeurs et le PPMS attentat-intrusion de la Maison de l'Enfance, ainsi que le PPMS propre au multi-accueil, sont rassemblés dans un même document intitulé « Plan Particulier de Mise en Sûreté de la Maison de l'Enfance ».

L'objectif de ce dispositif règlementaire est de mettre en place une organisation interne à la Maison de l'Enfance afin d'assurer la mise en sécurité de toutes les personnes présentes dans l'établissement en cas d'accident et/ou d'incident majeur.

Ce Plan Particulier de Mise en Sûreté de la Maison de l'Enfance vise à définir les conduites à tenir dans les situations d'urgence en proposant des exercices qui permettent la vérification des mesures définies par le PPMS. Ainsi, une fois par an au moins, le protocole de mise en sûreté fait l'objet d'un exercice permettant de tester et de valider le dispositif.

Considérant le besoin actuel de la commune de La Chapelle des Marais de mettre en place un dispositif d'alerte intrusion et risques majeurs au sein de la Maison de l'Enfance afin d'accroître l'efficacité de la phase d'alerte du PPMS (plan particulier de Mise en sureté), il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le PPMS de la Maison de l'Enfance avec une date d'application au 1er janvier 2025.

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance Jeunesse Vie Scolaire du 14 novembre 2024.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Approuve dans son intégralité le PPMS de la Maison de l'Enfance incluant le PPMS risques majeurs, et le PPMS attentat de la maison de l'enfance et le PPMS du multi-accueil et ce pour une mise en application à compter du 1er janvier 2025,
- Autorise le Maire ou son représentant à conclure et signer tout acte et/ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

14/ REGLEMENT INTERIEUR DE LA LUDOTHEQUE

Rapporteur : Christelle PERRAUD

Suite à un portage politique fort du « Mieux vivre ensemble », le projet Ludothèque arrive à la phase de réalisation avec une ouverture au public début janvier 2025.

Pour rappel, la ludothèque sera ouverte au public jusqu'à 15h30 soit 24h par semaine, à l'instar de la médiathèque.

Outre le prêt de jeux et l'accès à la ludothèque pour du jeu libre, il sera proposé des temps forts tels que des soirées jeux, des animations dans le cadre des manifestations communales, dans les villages de la commune et au cœur des « quartiers » de la commune.

Des temps d'animations seront également proposés en partenariat avec la Chalandière, les écoles, les services de la Maison de l'Enfance et les associations communales.

Il convient donc de doter la ludothèque d'un règlement intérieur établissant les différentes conditions d'accès aux usagers et les modalités d'utilisation du service.

Le projet de Règlement Intérieur de la ludothèque qui a été communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, sera joint à l'acte d'adhésion à la ludothèque et affiché dans l'enceinte.

Vu la présentation faite en Bureau Municipal du 12 novembre 2024,
Vu l'avis favorable de la Commission Enfance Jeunesse et Vie scolaire le 21 novembre 2024,
Vu le projet de Règlement Intérieur de la ludothèque joint à la présente délibération et dont ont pris connaissance les membres du Conseil Municipal.

Ouverture de la ludothèque prévue le 18 janvier. Il est possible de faire le don de jeux.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

-Approuve le Règlement Intérieur de la Ludothèque joint à la présente,

-Autorise le Maire ou son représentant à signer toute pièce et autres documents afférent à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 19h15.

Le Maire vous souhaite de bonnes fêtes de fin d'année.

Festi Noël : le 14 décembre sur la thématique « Les lumières de Noël » et avec une chorale dans l'église à partir de 17h00.

Signature Maire



Signature Secrétaire de Séance

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Publié le

03 MARS 2025